

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 04 FEVRIER 2021

**Date de convocation** : 29-01-2021

**Date d'affichage** : 08-02-2021

**Nombre de conseillers** : En exercice : 29  
Présents : 27  
Absents excusés et représentés : 2

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE QUATRE FEVRIER** à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé à la salle La Grange, sous la présidence de Monsieur Bruno MARCILLAUD, Maire,

### PRESENTS

Bruno MARCILLAUD, Patricia KORCHEF-LAMBERT, Antoine BRUNO, Véronique BASTIDE, Antoine MORELLI, Mohand OULD SLIMANE, Françoise PAYEN, Alain DUQUESNE, Fetta BOUHEDJAR, Patrick ATTARD, Dalila CHAÏBELAÏNE, Patrick LEROY, Jennifer IMBERT, Eladio CRIADO, Catherine DUQUESNE, Martin JARDILLIER, Marina CALVI, Philippe BENISTI, Magali MAIGNEN-MAZIERE, Justine SABY, Béatrice WILLEM, Jean-Denis BEQUIN, Corinne REITER, Dominique GASSER, Cyril CABIN, Christine GAILLET, Jérôme HAJJAR

### ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES

Dominique DOUSSARD a donné procuration à Philippe BENISTI, Anne-Sophie MONGIN a donné procuration à Béatrice WILLEM

### SECRETAIRE DE SEANCE

Marina CALVI



I - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 16 DECEMBRE 2021

II - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DELEGATION ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

III - AFFAIRES PORTEES A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

## **FINANCES**

### **. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et L.5211-26, relatifs à l'organisation du débat d'orientations budgétaires,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 107,

Vu l'obligation de tenir un débat d'orientation budgétaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif,

Vu la présentation du rapport d'orientation budgétaire aux membres de la Commission des Finances lors de sa réunion du 28 janvier 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Antoine Bruno, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

#### **Article unique**

Prend acte du rapport sur le débat d'orientation budgétaire 2021 de la Commune de Rungis, joint à la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

### **. ACTUALISATION DE L'AP/CP DE LA LUDOTHEQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu l'avis des membres de la Commission Finances réunis le 28 janvier 2021,

Considérant la volonté de la ville de Rungis d'apporter son soutien financier à la réalisation d'une Ludothèque dans l'Agroquartier Montjean EST,

Considérant la nécessité d'actualiser l'autorisation de programme et les crédits de paiements relatifs à cette opération,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Antoine Bruno,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
A l'unanimité,

#### Article 1

Décide d'actualiser la répartition des crédits de paiements comme suit :

- Montant global de l'autorisation de programme : 1 440 000 €
- Crédits de paiements 2020 : 0 €
- Crédits de paiements 2021 : 100 000 €
- Crédits de paiements 2022 : 670 000 €
- Crédits de paiements 2023 : 670 000 €

#### Article 2

Dit que les dépenses seront équilibrées par :

- la Taxe d'aménagement
- le FCTVA
- l'Autofinancement

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

### **URBANISME - AMENAGEMENT URBAIN**

#### **. RETROCESSION A LA COMMUNE DE LA SENTE PIETONNE 17-21 RUE DU MARCHÉ**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personne Publiques et notamment son article L.1111-1 concernant l'acquisition de biens mobilier ou immobilier ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.1212-1, et le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-3 relatifs aux actes produits dans le cadre d'une acquisition,

Vu le Code la Voirie et notamment son article L.141-3 relatif au classement des voies communales,

Considérant l'opération de construction de 54 logements locatifs sociaux comprenant une sente piétonne reliant la rue du marché à la rue de la Couture dans le parc ICADE,

Considérant l'accord des parties pour une rétrocession à l'euro symbolique,

Considérant l'absence de nécessité de consultation du service des Domaines dans le cadre d'une opération à faible valeur vénale,

Considérant l'état descriptif de division en volumes (EDDV) accompagné de plans et notamment le volume 1 à incorporer dans le domaine public de la Commune,

Considérant l'opportunité de réintégrer la sente dans le domaine public permettant ainsi la perméabilité piétonne entre les secteurs de la Commune et notamment les accès vers les stations de tramway,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

#### Article 1

Approuve la rétrocession de la sente piétonne sise 17-21 rue du Marché, composant le volume 1 de l'EDDV annexé à la présente délibération.

#### Article 2

Approuve le classement dans le domaine public la sente reliant le 17-21 rue du marché à la rue de la couture dans le parc ICADE,

#### Article 3

Autorise Monsieur le Maire à engager la procédure de rétrocession avec le notaire en charge de la vente et à signer les actes afférents

#### Article 4

Dit que les dépenses liées à cette rétrocession sont inscrites au Budget de la Ville, section Investissement.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

### **. AVIS DE LA COMMUNE DE RUNGIS CONCERNANT LA REVISION DU PLU DE WISSOUS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de révision du PLU de la Commune de Wissous arrêté en conseil municipal du 26 novembre 2020,

Vu les articles L. et R. suivants du Code de l'Urbanisme concernant l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu les articles L. 153-16 et R.153-4 du Code de l'urbanisme relatifs à la consultation des personnes publiques associées, suite à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme en conseil municipal et au préalable de la mise en enquête publique du projet,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rungis, approuvé en conseil municipal du 14 décembre 2015 et modifié en conseil territorial du 25 février 2020, notamment le PADD, le secteur

Espace Boisé Classé (EBC) aux abords du ru de Rungis, le zonage du secteur des Malouines et l'arrêté de ZAD annexé,

Considérant la volonté de la Commune de Rungis, de reconquérir ce secteur dit des Malouines, en impasse sur Rungis, puis Wissous, faisant l'objet de nombreuses occupations illicites,

Considérant la configuration de la rue du marché, non adaptée à la circulation soutenue et subie, générée par les activités situées sur le secteur des Groux à Wissous, non autorisées par les Plans Locaux d'Urbanisme des deux Communes,

Considérant la volonté de la Commune de Rungis de tirer parti du potentiel de ce secteur, autour des projets structurants que sont notamment le devenir d'Orlyval, le développement des Malouines, du secteur de l'Estérel proche de la station de tramway et de la gare RER C de la Fraternelle et la restructuration de l'Evasion,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal donne l'avis suivant :

#### Article 1

Le conseil municipal donne un avis favorable au projet de révision du Plan Local de la Commune Wissous, en particulier concernant les outils mis en place pour renforcer la valeur naturelle et patrimoniale du Bois de Montjean,

#### Article 2

Le conseil municipal émet une réserve appuyée sur la création de la zone Ngv située voie des Groux ; zone accessible uniquement par la rue du marché à Rungis,

#### Article 3

Le conseil municipal demande la suppression de cette zone Ngv dans ce secteur dit des Groux,

#### Article 4

Autorise le Maire à transmettre cet avis du conseil municipal au Maire de Wissous et à participer à l'enquête publique prévue à cet effet.

Délibération adoptée par 22 voix Pour, Abstention : 7.

## **JEUNESSE**

### **. MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE A LA FORMATION DU BAFA**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'avis favorable de la Commission jeunesse en date du 14 janvier 2021,

Considérant les axes éducatifs que la Ville de Rungis développe en direction de la jeunesse par l'accompagnement des jeunes au développement de leur autonomie et des forts besoins constatés en matière d'emploi et de formation,

Considérant que le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) constitue un atout incontestable pour entrer dans la vie active et plus particulièrement pour les métiers de l'animation, mais que cette formation représente un coût financier important pour les jeunes,

Considérant la volonté municipale de mettre en place un dispositif d'aide au BAFA à destination des jeunes rungissois,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Mohand OULD SLIMANE,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

#### Article 1

Décide de mettre en place un dispositif d'aide à l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) à destination des jeunes ayant leur résidence principale à Rungis et âgés de 17 à 25 ans, en contrepartie d'une action bénévole destinée à responsabiliser chaque bénéficiaire et l'accompagner dans le développement de son autonomie.

#### Article 2

Approuve le règlement du dispositif "PASS BAFA" d'aide à la formation BAFA joint en annexe et qui prévoit les modalités d'application de ce dispositif.

#### Article 3

Autorise le Maire à signer tous les documents liés à la mise en œuvre de ce dispositif.

#### Article 4

Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune pour l'exercice 2021.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

### **. RENOUELEMENT DE LA LABELLISATION DU POINT INFORMATION JEUNESSE**

Vu la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 dans laquelle le positionnement de l'Etat vis-à-vis de l'Information Jeunesse est conforté,

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse »,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse du 14 janvier 2021,

Considérant que l'Information Jeunesse (IJ), constitue une mission d'intérêt général garantie par l'Etat,

Considérant le besoin croissant des jeunes en termes d'information, d'orientation, d'accueil, d'écoute et de conseils,

Considérant la volonté municipale de poursuivre les missions du PIJ et mettre ainsi un service de qualité à disposition des jeunes répondant à leurs attentes et besoins,

Considérant la nécessité de renouveler la labellisation du PIJ pour les trois années à venir,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Mohand OULD-SLIMANE,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Article 1

Approuve la demande portant sur le renouvellement de la labellisation de la structure Information Jeunesse (PIJ), qui sera présentée à la commission régionale de jeunesse, des sports et de la vie associative d'Ile-de-France.

Article 2

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la demande portant sur la labellisation ou tout document relatif à la mise en œuvre dudit label, pour une durée de trois ans soit de 2021 à 2023.

Article 3

Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune pour l'exercice 2021.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

**. DESIGNATION DES MEMBRES DU CESEL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L2143-2 du Code général des collectivités territoriales relative à la création des comités consultatifs,

Vu l'avis favorable de la commission démocratie participative sur la création d'un Conseil Economique, Social et Environnemental Local (CESEL),

Considérant la nécessité d'en désigner les membres dans le respect du tirage au sort effectué le 19 janvier 2021, sous contrôle d'huissier,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Eladio CRIADO,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Article 1

Approuve la création du Conseil Economique, Social et Environnemental Local (CESEL) de Rungis,

Article 2

Approuve la liste des membres du CESEL dans les collèges suivants :

ANTES

**Titulaires :** Jeanne GWADI / Didier DARRIGOL

**Suppléants :** Catherine PINTO / Olivier DOMINGUEZ

PLAINE

**Titulaires :** Marion MERCIER / Albert NAKACHE  
**Suppléants :** Suzanne BACHER / Wayan CHIHAOUI

VIEUX BOURG

**Titulaires :** Mathilde GAUTRON / Jean-Pierre BELLAND  
**Suppléants :** Cécile SAVIOZ / Nicolas DESBARATS-BOLLET

ASSOCIATIONS

SPORT

**Titulaire :** Laurence RAULINE  
**Suppléant :** Fouad KADI

CULTURE

**Titulaire :** Sabine MOREUX  
**Suppléant :** Alexandre SANTIAGO

VIE CITOYENNE

**Titulaire :** Dominique DUBOIS  
**Suppléant :** Martine NOUVEL

AGENTS

**Titulaires :** Stéphanie BAILLEUL / Gilles NERRIERE  
**Suppléants :** Ludivine PATAT / Alexis HUBERT

ANCIENS

**Titulaire :** Jean-Michel BAILLY  
**Suppléant :** Yves MEUNIER

JEUNES

**Titulaire :** Liloo RENON  
**Suppléant :** Sarah NADLER

COMMERCANTS

**Titulaire :** Daniel REITER

ENTREPRISES ET PROFESSIONS LIBERALES

**Titulaire :** Hervé FLOREE  
**Suppléant :** Hamdi HARFOUCHE

HANDICAP

**Titulaire :** Marie-Hélène REZÉ  
**Suppléant :** Yoann POURKARTE

AIDANTS

**Titulaire :** Clara BERGAMASCHI  
**Suppléant :** Sonia PRADELLA

REPRESENTANT DU MAIRE

Eladio CRIADO

MAJORITE

Magali MAIGNEN-MAZIERE  
Christine GAILLET

OPPOSITION

Béatrice WILLEM  
Jérôme HAJJAR

Article 3

Prend acte de la désignation ultérieure de son président par arrêté du Maire,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE**

**. ADHÉSION À LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE « DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES »  
DES COMMUNES ADHERENTES AU SIPPAREC**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants,

Vu les statuts du SIPPAREC, et notamment ses articles 6 bis et 8-1-a,

Considérant que les statuts du SIPPAREC prévoient que toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales et toute autre personne morale de droit public visée à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, situés en Ile-de-France, déjà membre du Syndicat peut transférer une ou plusieurs des compétences « Electricité », « Infrastructures de

charge », « Eclairage public », « Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle », « Développement des énergies renouvelables » et « Système d'information géographique »,

Considérant que le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'organe délibérant du membre portant transfert de compétence est devenue exécutoire,

Considérant que le SIPPAREC, de par ses statuts, est habilité à exercer la compétence « Développement des Energies Renouvelables »,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune la réalisation d'installations de production d'énergies renouvelables sur son territoire,

Considérant que l'adhésion à la compétence « Développement des Energies Renouvelables », peut entraîner en outre la mise à disposition au profit du Syndicat, à titre gratuit, des éventuelles installations existantes nécessaires à l'exercice de la compétence « Développement des énergies renouvelables » qui appartiennent à la collectivité et que cette mise à disposition est constatée dans un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité et le Syndicat,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Patrick LEROY,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

#### Article 1

Décide d'adhérer à la compétence « Développement des énergies renouvelables » prévue à l'article 6bis des statuts du SIPPAREC.

#### Article 2

Autorise le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération nécessaire à l'exercice de la compétence transférée et notamment à signer les procès-verbaux de mise à disposition des éventuelles installations, les éventuelles conventions d'études et de mises en œuvre nécessaires à l'exercice de la compétence « Développement des énergies renouvelables » qui appartiendraient à la collectivité.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

### **INTERCOMMUNALITE**

#### **. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT AU COMITE STRATEGIQUE DE LA SOCIETE DU GRAND PARIS EXPRESS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 et notamment son article 21,

Considérant que la Société du Grand Paris a pour mission principale de concevoir et d'assurer la réalisation des projets d'infrastructures composant le réseau de transport public,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Article unique

Désigne :

- Monsieur Bruno MARCILLAUD

Comme membre titulaire,

- Monsieur Patrick ATTARD

Comme membre suppléant,

Pour représenter la commune au sein du Comité Stratégique de la Société du Grand Paris Express.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**AFFAIRES GENERALES ET PERSONNEL**

**. LISTE DES EMPLOIS POUR LESQUELS UN LOGEMENT DE FONCTION PEUT ETRE ATTRIBUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21 relatif la compétence de l'organe délibérant des collectivités territoriales pour fixer la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement, et la compétence de l'autorité territoriale de prendre les décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 20-091 du 16 décembre 2020 fixant la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué ;

Considérant l'intérêt de retirer de cette liste le poste de chef de cabinet par nécessité absolue de service dans la mesure où il n'est pas prévu de recrutement sur ce poste.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Article 1

Rapporte et annule partiellement la délibération n° 20-091 du 16 décembre 2020 fixant la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, en ce qu'elle porte sur l'attribution d'une concession de logement pour l'emploi de Chef de cabinet.

Article 2

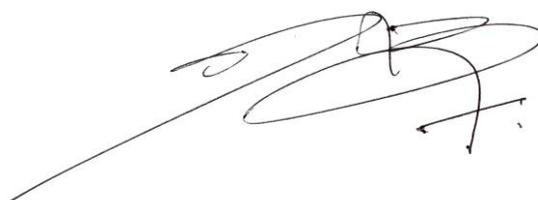
Maintien le reste de la délibération pour le surplus.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30

Rungis, le 8 février 2021

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Bruno MARCILLAUD